

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE**  
**Arrêté de circulation n°21 - 2017**  
**Réglementation portant sur la limitation de vitesse**  
**de la Route Départementale n°606**  
**commune de SAINT MORE**  
**hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,**  
**Le Maire de Saint Moré,**

**VU**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 10 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature à Madame la Directrice Générale des Services ;
- la délibération du 24 janvier 2017 du Conseil Municipal de la commune de Saint Moré, demandant le remplacement des panneaux d'agglomération par des panneaux de lieux-dits et le passage à 70km/h sur cette section ;

**CONSIDÉRANT**

Le bâti diffus dans le hameau de Nailly sur la Route Départementale n°606, entre les PR 119+965 et 120+455 ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Patrimoine, Aménagement du Territoire et Systèmes d'Information,

## ARRETEM

**ARTICLE 1** : Le classement en agglomération de la section de la Route Départementale n°606, entre les PR 119+965 et 120+455 est supprimé.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n°606, entre les PR 119+965 et 120+455, est limitée à 70 km/h.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge du Conseil Départemental de l'Yonne.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies à l'article 1 annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises dans les arrêtés antérieurs.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- à Monsieur le Préfet de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- à Madame le Maire de la Commune de Saint Moré

chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auxerre, le 12 juillet 2017  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice Générale des Services,

  
Michèle URIBARRI

à Saint Moré, le 19/07/2017  
le Maire

  
Monique MILLÉREUX